

CAHIER DES CHARGES DES ECO-ORGANISMES
annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes de
la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques,
lubrifiantes ou industrielles

1. Orientations générales

Les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles sont désignées ci-après comme les huiles.

[Le présent cahier des charges concerne également les contenants d'huiles mentionnés au I de l'article R. 543-3.](#)

L'éco-organisme pourvoit à la collecte, au transport, à la régénération ainsi qu'au recyclage [et aux autres opérations de valorisation](#), des huiles usagées [et des contenants d'huiles usagés dans les conditions prévues à l'article R. 543-8](#), pour le compte des producteurs qui lui ont transféré leur obligation de responsabilité élargie en application du I de l'article L. 541-10.

L'éco-organisme contribue également à la collecte, au transport, à la régénération ainsi qu'au recyclage [et aux autres opérations de valorisation](#) des huiles usagées [et des contenants d'huiles usagés dans les conditions prévues à l'article R. 543-8](#) dans les conditions prévues aux chapitres 3, [et 4 et 9](#) du présent cahier des charges.

[Il met en œuvre des actions visant à réduire la production de déchets de contenants d'huiles et à développer le réemploi, ainsi que la réutilisation, de ces contenants.](#)

Tout éco-organisme exerce son agrément pour l'ensemble des huiles, [y compris leurs contenants](#), mentionnées au [1^o du II de l'article R. 543-3-I de l'article R. 543-3](#). Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités des huiles, [y compris leurs contenants](#), -mises sur le marché national l'année précédente par les producteurs qui leur ont transmis l'obligation de responsabilité élargie.

L'éco-organisme assure la continuité de ses missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits relevant de son agrément, y compris lorsque les objectifs qui lui sont applicables sont atteints.

L'éco-organisme prend les dispositions nécessaires pour assurer une collecte des huiles usagées [et des contenants d'huiles usagés](#), -sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les territoires d'outre-mer, auprès de tout détenteur qui en fait la demande.

2. Dispositions relatives à l'écoconception des huiles

2.1 Elaboration des modulations

L'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, des primes et pénalités fondées sur des critères de performance environnementale pertinents portant au moins sur les trois critères suivants :

- l'incorporation de matières recyclées ;

- la classe de danger au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ; et
- l'obtention du label écologique de l'Union européenne relatif aux lubrifiants visé par la décision (UE) 2018/1702 de la Commission du 8 novembre 2018 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants.

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, l'éco-organisme peut également proposer des primes et pénalités associées aux autres critères de performance environnementales qui sont mentionnés à l'article L. 541-10-3.

2.2 Etude relative aux propriétés de biodégradation et de bioaccumulation des huiles

L'éco-organisme réalise une étude sur les perspectives d'évolution des propriétés de biodégradation et de bioaccumulation dans l'environnement des huiles pouvant faire l'objet d'une perte accidentelle et la remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément.

Cette étude est accompagnée de propositions de primes ou pénalités associées aux propriétés de biodégradation et de bioaccumulation dans l'environnement des huiles.

3. Dispositions relatives à la collecte, y compris le transport, à la régénération et au recyclage des huiles usagées

3.1 Objectif de collecte, de régénération et de recyclage

3.1.1 Objectif de collecte

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs annuels de collecte définis dans le tableau suivant. Ces objectifs sont définis comme étant la quantité (en masse) d'huiles usagées qui ont été collectées durant l'année concernée rapportée à la quantité (en masse) d'huiles mises sur le marché durant l'année précédente.

Objectifs de collecte			
Année concernée (à compter de)	2023	2025	2027
Pourcentage minimaux des quantités collectées	50%	53%	55%

3.1.2 Objectif de régénération et de recyclage

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins l'objectif annuel de régénération et de recyclage défini dans le tableau suivant.

Ces objectifs sont définis comme étant la quantité (en masse) d'huiles usagées entrant l'année concernée dans une installation de régénération ou de recyclage, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de régénération ou de recyclage, rapportée à la quantité (en masse) d'huiles usagées collectées durant la même année.

Objectifs de régénération et de recyclage			
Année concernée (à compter de)	2023	2025	2027
Pourcentage minimal de régénération ou de recyclage des quantités collectées	75%	83%	90%

L'éco-organisme peut ne pas tenir compte des quantités d'huiles usagées collectées et traitées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans le calcul des objectifs de régénération et recyclage mentionnés au présent paragraphe.

3.1.3 Révision des objectifs de collecte, de régénération et de recyclage

L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement la modification de ces objectifs en tenant compte des résultats de l'évaluation des quantités de déchets prévue à l'article R. 541-175.

3.2 Prise en charge des coûts des opérations de collecte assurées par les collectivités territoriales ou leurs groupements

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte des huiles usagées qui sont assurées en déchèterie auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui ont supporté ces coûts selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-104.

L'éco-organisme propose à ces collectivités territoriales ou à leurs groupements de reprendre sans frais les huiles usagées qu'elles ont collectées en déchèterie, en vue de pourvoir à leur traitement selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. Ce contrat prévoit également les modalités de mise à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuels mentionnés à l'article R. 543-13.

[En application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2, les soutiens financiers fixés dans le contrat type prévu à l'article R. 541-104 sont majorés en leur appliquant un facteur de multiplication de 2,25 dans les collectivités des territoires d'outre-mer mentionnées à ce même article. Cette pondération est réalisée tant que les performances de collecte \(en masse\) des huiles usagées collectées dans ces collectivités par habitant sont inférieures à la performance moyenne du territoire métropolitain.](#)

L'éco-organisme propose aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements, des outils, des méthodes et des actions qui sont destinés à la formation de leurs agents chargés de la collecte des huiles usagées en déchèterie.

3.3 Prise en charge des coûts des opérations de collecte et de transport auprès des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts de collecte, y compris de transport, des huiles usagées devant faire l'objet d'une opération de régénération ou de recyclage auprès de tout collecteur d'huiles usagées ou collecteur-regroupeur d'huiles usagées dans les conditions prévues à l'article R. 543-10.

Toutefois, et jusqu'au 31 décembre 2027, l'éco-organisme peut contribuer à la prise en charges des coûts des opérations de collecte, y compris de transport, de la fraction non majoritaire des huiles usagées devant faire l'objet d'une opération de valorisation énergétique, ou de conversion en combustibles ou carburants, auprès de tout collecteur-regroupeur d'huiles usagées titulaire du contrat mentionné à

l'article R. 543-10. Le montant des soutiens financiers prévu pour ces opérations est au plus égal à celui prévu pour les mêmes opérations mentionnées au premier alinéa.

Cette fraction non majoritaire est au plus égale aux pourcentages définis dans le tableau suivant :

Fraction non majoritaire maximale			
Année concernée (à compter de)	2023	2025	2027
Pourcentage maximale de valorisation énergétique des quantités collectées	25%	17%	10%

3.4 Prise en charge des coûts des opérations de régénération et de recyclage

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts de transport, de régénération et de recyclage des huiles usagées auprès de tout opérateur de régénération ou de recyclage d'huiles usagées dans les conditions prévues à l'article R. 543-11.

3.5 Prise en charge des huiles usagées abandonnées

Conformément aux dispositions des articles R. 541-113 à R. 541-115, l'éco-organisme prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des huiles usagées relevant de son agrément.

3.6 Comité technique opérationnel de gestion des huiles usagées et des leurs contenants d'huiles usagés

L'éco-organisme met en place un comité technique opérationnel associant des représentants d'opérateurs de gestion des huiles usagées et des leurs contenants d'huiles usagés. Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les exigences et standards techniques de gestion des déchets et d'examiner en tant que de besoin les évolutions à apporter à ces exigences ou standards.

Ce comité formule des propositions pour la révision du document de stratégie mentionné au 6° de l'article R. 541-86.

La composition de ce comité est établie dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

La composition et le mandat de ce comité sont présentés pour avis au comité des parties prenantes. Ce comité rend compte de ses travaux au comité des parties prenantes au moins une fois par an.

L'éco-organisme peut également mettre en place un comité technique opérationnel dédié à la gestion des contenants d'huiles usagés dans les conditions et modalités indiquées ci-dessus.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur la filière des huiles, ces éco-organismes peuvent mutualiser les travaux de ces comités.

3.7 Gestion des déchets assurée ou organisée par les producteurs

Les producteurs qui assurent eux-mêmes ou organisent pour leur compte des opérations de gestion d'huiles usagées participant à l'atteinte des objectifs fixés par le présent cahier des charges peuvent bénéficier, à leur demande, de la réfaction prévue à l'article R. 541-120. Le

montant de cette réfaction est calculé par l'éco-organisme dans les conditions prévues au même article.

Les opérations de gestion d'huiles usagées bénéficiant de la réfaction mentionnée au précédent alinéa ne peuvent pas bénéficier des soutiens financiers mentionnés aux articles R. 543-10 et R. 543-11.

4. Modalités de prise en charge financière des huiles usagées polluées

Pour l'application de l'article R. 543-12, l'éco-organisme établit les procédures permettant de constater toute pollution d'huiles usagées empêchant leur régénération ou recyclage ainsi que les procédures permettant d'identifier le ou les auteurs de cette pollution.

L'éco-organisme prend en charge les coûts des opérations de collecte, de transport et de traitement des huiles usagées dont la pollution a été constatée dans une installation de regroupement, une installation de régénération ou une installation de recyclage d'huiles usagées sous réserve que le ou les auteurs de cette pollution ne soient pas identifiables. Ces coûts comprennent également les coûts de dépollution des équipements de collecte et de transport ayant été en contact avec ces huiles.

Le montant des soutiens financiers versés par l'éco-organisme pour la gestion de ces huiles usagées est au moins égal aux coûts supportés par l'éco-organisme pour les opérations équivalentes qu'il assure dans le cadre des marchés passés en application de l'article R. 543-9.

5. Comité des parties prenantes

Sont soumis à l'avis du comité des parties prenantes les procédures et modalités de prise en charge des huiles usagées polluées établies en application du chapitre 4 du présent cahier des charges.

6. Information et sensibilisation

L'éco-organisme réalise et soutient des actions d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale visant à informer les détenteurs d'huiles usagées des impacts liés à l'abandon de ces déchets dans l'environnement et sur les possibilités de collecte sans frais. Il réalise et soutient également des actions identiques auprès des détenteurs de contenants d'huiles usagés visant à :

1° informer sur l'incidence des contenants d'huiles sur l'environnement et sur les règles de gestion des déchets de ces contenants, y compris sur leur dangerosité,

2° développer la livraison en vrac des huiles lorsque cela est techniquement possible,

Le cas échéant, il établit avec les personnes concernées un contrat type tel que prévu à l'article R. 541-102 afin de contribuer à la prise en charge des coûts afférents à ces actions de communication.

Pour la mise en place des actions d'information et de sensibilisation, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit.

Pour la mise en place des actions d'information et de sensibilisation, l'éco-organisme présente un plan pluriannuel d'action et le budget associé. Il remet au ministre chargé de l'environnement un bilan des projets financés et les montants mobilisés au moins tous les deux ans, et au plus tard trois mois au moins avant la fin de son agrément.

7. Etude et expérimentation

7.1 Collecte des huiles usagées et des contenants d'huiles usagées

L'éco-organisme réalise une expérimentation portant sur les possibilités de reprise des huiles usagées des ménages par les professionnels volontaires de la réparation ou de l'entretien automobile ainsi que de la distribution. Il communique au ministre chargé de l'environnement un bilan de ces expérimentations au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément.

Il réalise également une expérimentation portant sur les possibilités de reprise des huiles usagées provenant des ménages conjointement avec leurs contenants auprès des personnes volontaires suivantes :

1° Les collectivités territoriales ou leurs groupements notamment en déchèterie,

2° Les professionnels de la réparation ou de l'entretien des véhicules,

3° Les distributeurs.

L'éco-organisme transmet au ministre chargé de l'environnement les résultats et les enseignements pouvant être tirés de cette expérimentation au plus tard le 30 juin 2027.

~~7.2. Procédés de régénération et recyclage~~

7.2 Procédés de traitement des huiles usagées et des contenants d'huiles usagées

~~Dans les conditions prévues à l'article R. 541-118, l'éco-organisme soutient les projets de recherche et de développement visant à développer des techniques de régénération et de recyclage des huiles usagées facilitant leur incorporation dans des huiles telles que mentionnées au 1° du II de l'article R. 543-3.~~

~~L'éco-organisme consacre sur la durée de son agrément au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit à des projets de recherche et développement publics ou privés.~~

~~Dans les conditions prévues à l'article R. 541-118, l'éco-organisme soutient les projets de recherche et de développement visant à développer :~~

~~-des techniques de régénération et de recyclage des huiles usagées facilitant leur incorporation dans des huiles telles que mentionnées au 1° du II de l'article R. 543-3,~~

~~-des systèmes de réemploi et de réutilisation des contenants, ainsi que des procédés de recyclage, en particulier pour les contenants en matières plastiques, y compris en boucle fermée. L'éco-organisme remet au ministre chargé de l'environnement un état de situation de la mise en œuvre de ces projets au plus tard le 30 juin 2027.~~

~~Par défaut, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit à des projets de recherche et développement publics ou privés.~~

~~L'éco-organisme peut répartir ce montant annuellement jusqu'à la fin de son agrément. Il transmet alors au ministre chargé de l'environnement un programme pluriannuel de travail et le budget associé. Il remet au ministre chargé de l'environnement un bilan présentant les résultats de ces projets et les montants mobilisés au moins tous les deux ans, et au plus tard trois mois au moins avant la fin de son agrément.~~

~~Il remet au ministre chargé de l'environnement les résultats de ces projets au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément.~~

8. Outre-mer

L'éco-organisme réalise une étude sur les possibilités de développer un traitement local des huiles usagées dans les territoires d'outre-mer (collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-

Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon). Cette étude dresse un bilan environnemental des traitements envisagés et des traitements actuellement mis en œuvre.

Il remet au ministre chargé de l'environnement les résultats de cette étude au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément.

Projet de texte

9. Dispositions particulières relatives à la gestion des contenants d'huiles usagés

9.1. Prévention

Afin de participer à l'atteinte des objectifs de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés et de 5% des quantités de déchets d'activités économiques prévu au I. de l'article L. 541-1, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour réduire les quantités de déchets de contenants d'huiles en 2030 par rapport à 2010 en vue d'atteindre ces objectifs.

Il propose au ministre chargé de l'environnement d'ici le 30 juin 2027 au plus tard une trajectoire pluriannuelle de réduction de la quantité de déchets de contenants d'huiles en vue de satisfaire les objectifs indiqués ci-dessus.

9.2. Dispositions relatives à l'écoconception des contenants

9.2.1. Incorporation de matières plastiques recyclées

A compter du 1^{er} janvier 2027, l'éco-organisme accorde une prime aux contenants en plastique incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions et selon les modalités fixées à l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées.

9.2.2. Etude relative à certains critères de performance environnementale

L'éco-organisme réalise une étude en lien avec l'ADEME qu'il remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 31 décembre 2026 visant notamment à :

1° Etablir un état des lieux des systèmes effectifs de réemploi et de réutilisation des contenants, en particulier pour les grands récipients pour vrac et les fûts, ainsi que des procédés de recyclage, y compris en boucle fermée, des contenants en matières plastiques et en métal.

2° Identifier les freins techniques et économiques au développement de ces systèmes de réemploi et de réutilisation, ainsi que des procédés de recyclage, y compris en boucle fermée, de ces matériaux, les leviers d'actions y afférents et leurs perspectives d'évolution respectives.

En tenant compte notamment des résultats des travaux mentionnés aux 1° et 2°, cette étude définit également des critères de modulation, accompagnés d'une trajectoire pluriannuelle d'objectifs pour les critères étudiés, y compris pour le recyclage des contenants en boucle fermée.

9.3. Objectifs relatifs à la gestion des contenants d'huiles usagés

9.3.1. Suivi des quantités de contenants d'huiles usagés

En application de l'article L. 541-10-13, l'éco-organisme réalise un suivi annuel des quantités de contenants d'huiles usagés qui sont collectés, réemployés, réutilisés, recyclés ou valorisés sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les territoires d'outre-mer. Il présente chaque année un bilan de ce suivi dans le rapport annuel prévu au 1° de l'article D. 541-93.

9.3.2. Etude de gisement des contenants d'huiles usagés en vue de définir une trajectoire pluriannuelle d'objectifs de collecte et de recyclage

Au plus tard d'ici le 30 juin 2027, l'éco-organisme réalise une étude relative à l'évaluation de la quantité (en masse et en nombre) des contenants d'huiles usagés devant être collectés sur le marché national, y compris de ceux devant être collectés par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre du service public de gestion des déchets. Cette étude distingue la situation de chacune des collectivités territoriales d'outre-mer.

En tenant compte notamment des résultats du suivi annuel indiqué au 9.3.1 et de ceux de cette étude et, après consultation de son comité des parties prenantes, l'éco-organisme propose au ministère chargé de l'environnement d'ici le 1^{er} septembre 2027 -au plus tard une trajectoire pluriannuelle d'objectifs de collecte en vue de satisfaire les dispositions de l'article 49 du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 de la directive (UE) 2019/904 et abrogeant la directive 94/62/CE.

L'éco-organisme transmet également au ministère chargé de l'environnement au plus tard le 1^{er} octobre 2027, après avis du comité des parties prenantes, un plan d'actions en vue d'atteindre d'ici le 31 décembre 2030 au plus tard les objectifs de recyclage mentionnés à l'article 52 du règlement mentionné ci-dessus pour les contenants d'huiles.

9.4. Prise en charge des coûts des opérations de gestion des contenants d'huiles usagés auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements en charge du service public de gestion des déchets

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte en vue de leur valorisation des contenants d'huiles usagés suivantes auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui ont supporté ces coûts selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-104 :

a) La collecte séparée des contenants d'huiles usagés qui est assurée en déchèterie, et, le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile :

b) La collecte des contenants d'huiles usagés collectés parmi les encombrants y compris ceux collectés par les services en charge de la propreté de l'espace public et qui sont ensuite remis au service public de gestion des déchets.

L'éco-organisme reprend sans frais auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements les contenants d'huiles usagés qu'elles ont collectés séparément, en vue de pourvoir à leur traitement selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105.

Ce contrat type prévoit également les modalités de mise à disposition sans frais de contenants adaptés et d'équipements de protection individuels pour les agents en déchèteries pour les collectivités territoriales ou leurs groupements qui en font la demande.

L'éco-organisme peut également contribuer à la prise en charge des coûts de transport, de réemploi, de réutilisation et des autres opérations de traitement des contenants d'huiles usagés collectés sous réserve que ces contenants d'huiles usagés fassent l'objet d'une opération de valorisation. A cette fin, il propose aux collectivités territoriales ou à leur groupement un contrat type établi en application de l'article R.541-104 qui en définit les modalités.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2, les soutiens financiers fixés dans le contrat type prévu à l'article R. 541-104 sont majorés en leur appliquant un facteur de multiplication de 2,25 dans les collectivités des territoires d'outre-mer mentionnés à ce même article. Cette pondération est réalisée tant qu'il n'est pas démontré que les performances de collecte (en masse) des contenants d'huiles usagés collectés dans ces collectivités par habitant sont au moins égales -à la performance moyenne du territoire métropolitain.

L'éco-organisme propose aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements, des outils, des méthodes et des actions qui sont destinés à la formation de leurs agents chargés de la collecte séparée des contenants d'huiles usagés en déchèterie.

9.5. Prise en charge des coûts des opérations de gestion des contenants d'huiles usagés auprès des personnes assurant ces opérations, autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge du service public de gestion des déchets

L'éco-organisme contribue également à la prise en charge des coûts de transport, de réemploi, de réutilisation, de recyclage et des autres opérations de traitement des déchets de contenants d'huiles usagés sous réserve que ces contenants d'huiles usagés fassent l'objet d'une opération de valorisation auprès de toute personne réalisant ces opérations qui en fait la demande dans les conditions prévues à l'article R. 543-11.

L'éco-organisme peut pourvoir à la reprise sans frais des contenants d'huiles usagés auprès de toute personne ayant réalisé leur collecte séparée ou auprès des opérateurs de réemploi et de réutilisation, qui en font la demande, selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. L'éco-organisme pourvoit sans frais au traitement de ces contenants.

L'éco-organisme peut mettre à disposition sans frais auprès des personnes qui en font la demande des contenants adaptés à la collecte des contenants d'huiles usagés. A cette fin, il propose à ces personnes un contrat type établi en application de l'article R. 541-105.

9.6. Compensation des coûts résultant de la gestion des déchets de contenants d'huiles collectés avec d'autres déchets d'emballages par les collectivités territoriales ou leurs groupements

Pour l'application de l'article R. 543-14, l'éco-organisme établit une convention avec tout éco-organisme agréé pour les produits mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 pour compenser les coûts que celui-ci supporte pour la collecte et le traitement des déchets des contenants d'huiles mentionnés au I de l'article R. 543-3.

Cette compensation financière est égale au produit de la quantité (en masse) de déchets de contenants d'huiles collectés par les collectivités locales dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers par le coût forfaitaire de collecte et de traitement de ces déchets. Les frais de gestion correspondants qui sont supportés par les éco-organismes agréés pour les produits mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 peuvent s'ajouter à cette compensation.

L'éco-organisme compense les coûts supportés par le ou les éco-organismes agréés pour les emballages ménagers mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 chaque année avec le versement d'acomptes trimestriels en année N et le versement d'un solde annuel au plus tard au 30 juin de l'année N + 1 pour les déchets collectés en année N.

9.7. Compensation des coûts résultant de la gestion des déchets de contenants d'huiles collectés dans les déchets d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels

Pour l'application de l'article R. 543-14, l'éco-organisme établit une convention avec tout éco-organisme agréé pour les produits mentionnés au 2° de l'article L. 541-10-1 pour compenser les coûts que celui-ci supporte pour la collecte et le traitement des déchets des contenants d'huiles mentionnés au I de l'article R. 543-3.

Cette compensation financière est égale au produit de la quantité (en masse) de déchets de contenants d'huiles dont la gestion a été soutenue par les éco-organismes agréés pour les produits mentionnés au 2° de l'article L. 541-10-1 par le coût forfaitaire de collecte et de traitement de ces déchets. Les frais de gestion correspondants qui sont supportés par ces éco-organismes peuvent s'ajouter à cette compensation.

L'éco-organisme compense les coûts supportés par le ou les éco-organismes agréés pour les emballages professionnels mentionnés au 2° de l'article L. 541-10-1 chaque année avec le versement d'acomptes trimestriels en année N et le versement d'un solde annuel au plus tard au 30 juin de l'année N + 1 pour les déchets collectés en année N.

Cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels figurant en annexe I de l'arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels

4.1.9. Compensation des coûts résultant de la gestion des contenants d'huiles collectés auprès des professionnels

Pour l'application de l'article R. 543-14, l'éco-organisme établit une convention avec tout éco-organisme agréé pour les contenants d'huiles mentionnés au I de l'article R. 543-3 pour être compensé des coûts que celui-ci supporte pour la collecte et le traitement des déchets de ces contenants d'huiles.

Cette compensation financière est égale au produit de la quantité (en masse) de déchets de contenants d'huiles dont la gestion a été soutenue par les éco-organismes agréés pour les produits mentionnés au 2° de l'article L. 541-10-1 par le coût forfaitaire de collecte et de traitement de ces déchets. Les frais de gestion correspondants qui sont supportés par ces éco-organismes peuvent s'ajouter à cette compensation.

L'éco-organisme définit une méthode de caractérisation de la proportion des déchets de contenants d'huiles parmi les déchets d'emballages collectés auprès des professionnels, en lien avec l'ADEME et en concertation avec tout éco-organisme agréé pour les contenants d'huiles mentionnés au I de l'article R. 543-3. Il transmet cette méthode pour accord au ministère en charge de l'environnement, ainsi qu'un coût forfaitaire de collecte et de traitement de ces déchets. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la prise en charge des déchets d'emballages professionnels, ils formulent une proposition conjointe sous l'égide de l'organisme coordonnateur.

L'éco-organisme met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la caractérisation annuelle de la quantité de déchets de contenants d'huiles pour lesquels il couvre les coûts de reprise. La compensation financière intervient chaque année avec le versement d'acomptes trimestriels en année n et le versement d'un solde annuel au plus tard au 30 juin de l'année n + 1 pour les déchets collectés en année n.

Cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels figurant en annexe III de l'arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels

2. Coordination des travaux des éco-organismes

L'organisme coordonnateur organise les travaux communs entre les éco-organismes agréés pour les emballages professionnels en vue d'assurer la cohérence des propositions des éco-organismes sur les sujets suivants :

- la définition des critères techniques des primes et pénalités obligatoires prévues aux 2.1, à l'exception de la recyclabilité ;
- les campagnes d'information et de communication réalisées et soutenues par les éco-organismes, mentionnées au 7 ;
- la mise à disposition du public des données prévues à l'article L. 541-10-15.

L'organisme coordonnateur organise les travaux entre les éco-organismes agréés pour les emballages professionnels afin qu'ils formulent une proposition conjointe sur les sujets suivants :

- la définition des critères de recyclabilité d'un emballage ;
- les primes et pénalités prévues au 2.1 ;
- la procédure de contrôle des adhérents ;
- la définition de gammes standards d'emballages réemployables mentionnée au 2.2 ;
- les conditions de la prise en charge des coûts des opérations de reprise des emballages réemployables mentionnés au 3.2.3 et les soutiens financiers associés ;
- les standards techniques de gestion des déchets d'emballages professionnels mentionnés au 4.1.2 ;
- la norme de certification de l'unité de recyclage pouvant bénéficier du soutien visé au c du point 4.1.2 si la norme européenne EN 15343 n'est pas retenue ;

[- La méthode de caractérisation de la proportion des déchets de contenants d'huiles parmi les déchets d'emballages collectés auprès des professionnels et le coût forfaitaire de collecte et de traitement de ces déchets, mentionnée au 4.1.9 ;](#)

- la part d'emballages dans les flux de déchets dangereux collectés visés au point 4.1.3 ;
- la grille de conversion entre les volumes des contenants d'emballages et les tonnages visée au point 4.1.4 ;
- la méthode de caractérisation de la proportion des déchets d'emballages ménagers parmi les déchets d'emballages collectés auprès des professionnels et le coût forfaitaire de collecte et de traitement de ces déchets (y compris la quantité estimée de déchets d'emballages ménagers parmi les déchets d'emballages collectés auprès des professionnels et le coût associé pour l'année 2026), mentionnée au 4.1.8.

Cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique figurant en annexe I de l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité

élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique

5.5 Compensation des coûts résultant de la gestion des emballages ménagers et professionnels

c) Compensation des coûts résultants de la gestion des contenants d'huiles collectés par les collectivités locales en charge du service public de gestion des déchets

Pour l'application de l'article R. 543-14, l'éco-organisme établit une convention avec tout éco-organisme agréé pour les contenants d'huiles mentionnés au I de l'article R. 543-3 pour être compensé des coûts que celui-ci supporte pour la collecte et le traitement des déchets de ces contenants d'huiles.

Cette compensation financière est égale au produit de la quantité (en masse) de déchets de contenants d'huiles dont la gestion a été soutenue par les éco-organismes agréés pour les produits mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 par le coût forfaitaire de collecte et de traitement de ces déchets. Les frais de gestion correspondants qui sont supportés par ces éco-organismes peuvent s'ajouter à cette compensation.

L'éco-organisme définit une méthode de caractérisation de la proportion des déchets de contenants d'huiles parmi les déchets d'emballages collectés par les collectivités locales en charge du service public de gestion des déchets, en lien avec l'ADEME et en concertation avec tout éco-organisme agréé pour les contenants d'huiles mentionnés au I de l'article R. 543-3. Il transmet cette méthode pour accord au ministère en charge de l'environnement, ainsi qu'un coût forfaitaire de collecte et de traitement de ces déchets. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, ils formulent une proposition conjointe sous l'égide de l'organisme coordonnateur.

L'éco-organisme met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la caractérisation annuelle de la quantité de déchets de contenants d'huiles pour lesquels il couvre les coûts de reprise. La compensation financière intervient chaque année avec le versement d'acomptes trimestriels en année n et le versement d'un solde annuel au plus tard au 30 juin de l'année n+1 pour les déchets collectés en année n.

Projet de loi

Cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique figurant en annexe III de l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique

2. Coordination des travaux des éco-organismes

L'organisme coordonnateur organise les travaux communs entre les éco-organismes agréés pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique en vue d'assurer la cohérence des propositions des éco-organismes sur les sujets suivants :

- la définition de gammes standards d'emballages réemployables mentionnée au 2.3 et leur mise à disposition publique ;
- l'étude relative aux solutions d'emballages alternatives aux emballages plastiques à usage unique, pour évaluer leur pertinence environnementale, identifier les freins à leur développement et formuler des propositions pour les surmonter prévue au 2.5 ;
- l'étude visant à préciser la notion d'emballages inutiles mentionnée dans le décret relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique et à établir des recommandations à l'attention de ses adhérents prévue au 2.5 ;
- les conditions de la prise en charge des coûts des opérations de reprise des emballages réemployables mentionnés aux 4.6.1 à 4.6.3 ;
- les propositions de standards expérimentaux prévues au 6.1.1.4 ;
- les campagnes d'information et de communication réalisées ou soutenues par les éco-organismes prévues au 7 ;
- la mise à disposition du public des données prévues à l'article L. 541-10-15.

L'organisme coordonnateur organise les travaux entre les éco-organismes agréés pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique afin qu'ils soumettent pour accord au ministre chargé de l'environnement une proposition conjointe sur les sujets suivants :

- l'étude visant à évaluer les gisements de déchets de plastiques issus de récipients pour aliments et des sachets et emballages en matière souple visés par la directive UE 2019/904 prévue au 2.5 ;
- l'étude technique relative à la réduction forfaitaire correspondant à la part nationale de papiers qui ne sont pas collectés et traités par le service public de gestion des déchets mentionnée au 2.6 ;
- l'étude relative à la collecte des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique prévue au 5.1.4 portant sur les modalités pratiques et organisationnelles permettant la mise en œuvre éventuelle d'un dispositif de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique ;
- les contrats-type prévus aux 5.2.1.1 et 5.3 pour les collectivités en application de l'article R. 541-104 ;
- la méthodologie relative aux mesures de caractérisation des ordures ménagères prévue au 5.2.5.3 ;
- le taux de présence conventionnelle des standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés ;

- le plan d'action relatif à la reprise sans frais des déchets d'emballages issus de la consommation nomade hors du périmètre des collectivités mentionné au 5.4 ;
- la méthodologie de calcul du montant de la réfaction prévue au 5.6 ;
- les propositions de standards des déchets d'emballages ménagers et de papiers prévues au 6.1 ;
- les dispositifs et/ou organisations, élaborés en lien avec les acteurs de la reprise, permettant d'organiser, de fluidifier et de sécuriser la chaîne de la reprise jusqu'au recyclage des papiers collectés par les collectivités territoriales prévus au 6.2.2.

- La méthode de caractérisation de la proportion des déchets de contenants d'huiles parmi les déchets d'emballages collectés par les collectivités locales dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers prévue au point c) du 5.5 du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique et le coût forfaitaire de collecte et de traitement associé.

Projet de texte

Annexe de l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Catégories et nature du produit	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume du contenu)
1. Produits pyrotechniques	
Engins de signalisation de détresse (fusées de détresse à main, fumigènes, fusées parachutes).	Quel que soit le poids ou le volume
2. Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	
Extincteurs et appareils à fonction extinctrice sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles	Extincteurs et appareils à fonction extinctrice : ≤ 2 kg Extincteurs et appareils à fonction extinctrice : ≤ 2 l
3. Produits à base d'hydrocarbures	
Combustibles liquides conditionnés pour tout usage dont les appareils de chauffage	≤ 25 l
Recharges de combustibles liquides pour briquets et allumeurs	≤ 300 cm ³
Paraffine (pour le bricolage)	≤ 1 kg
Vaseline (pour le bricolage)	≤ 1 l
Allume-feux (solides, liquides et gélifiés)	Liquide : ≤ 2 l Solide : ≤ 1 kg Gélifié : ≤ 2 l
4. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	

Mastics (y compris les mastics de vitrier, les mastics colles, les mastics pour les joints d'étanchéité)	Mastics de vitrier : ≤ 5 kg Autres mastics : - en conditionnement cartouches : $\leq 0,31$ l - autres types de conditionnement : ≤ 5 kg
Colles de bricolage	Colles en phase aqueuse : ≤ 5 kg Colles en phase solvantée : ≤ 1 kg Colles réactives : ≤ 500 g
Colles pour usage scolaire et colles multi-usages / fixation ou petite fixation décorative, sans solvant	Quel que soit le poids ≥ 80 g
Colles autres usages tels sols, murs et carrelage	Colles murs et sols : ≤ 25 kg Colles carrelage : ≤ 25 kg
Résines de type mousses Polyuréthane / mousses expansives quel qu'en soit le mode d'application	Aérosols ≤ 1 l
Résines non conditionnées en aérosols	≤ 25 l et ≤ 30 kg
5. Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	
Produits de traitement des matériaux hors bois	≤ 25 l et ≤ 30 kg
Produits de traitement du bois	≤ 25 l et ≤ 30 kg
Peintures, vernis, lasures et dérivés (y compris laques, sous-couches, hydrofuges-oléofuges de surface) quel qu'en soit le mode d'application	≤ 25 l et ≤ 30 kg
Peintures et produits utilisés pour lutter contre le développement et le dépôt d'organismes salissants	$\leq 2,5$ l

Pigments, couleurs, teintes et autres additifs pour les peintures et les enduits décoratifs, hors produits pour machines à teinter	$\leq 1,5$ kg
Enduits intérieurs / extérieurs minéraux et organiques pour murs ou sols : enduits décoratifs, enduits de réparation, de rebouchage, de ragréage, de finition, de jointement et de lissage, mortier colle, mortiers divers	Pâte : ≤ 25 kg Poudre : ≤ 25 kg
6. Produits d'entretien spéciaux ou de protection	
Polish extérieur pour véhicules	≤ 1 l
Filtres à huile et à gasoil des véhicules particuliers	Quel que soit le volume ou le poids
Préparation antigel et liquides de dégivrage des véhicules	≤ 5 l
Produits anti-goudron	≤ 5 l
Liquides de refroidissement des véhicules	≤ 5 l
Produits vendus aux particuliers pour ramoner les cheminées	$\leq 1,5$ kg
Nettoyants et décapants pour cheminées et inserts et appareils de chauffage ménagers	≤ 1 l
Liquide de protection des circuits de chauffage	≤ 1 l
Préparation antigel chaudières et canalisations	≤ 5 l
Déboucheurs pour canalisations	≤ 2 l
Décapants pour appareils de cuisson ménagers	≤ 1 l
Produits imperméabilisants et / ou de protection textiles et / ou cuir et / ou daim	≤ 500 ml

Produits de traitement de piscine ne figurant pas dans la catégorie 9 : biocides et phytosanitaires ménagers	Liquide : ≤ 5 l Solide : ≤ 5 kg
Générateurs d'aérosols à fonction extinctrice	Aérosols : ≤ 1 kg ou 1 l
7. Produits chimiques usuels	
Produits antirouille non soumis aux 4 (a), 4 (b) et 4 (c) de l'article 266 sexies du code des douanes	≤ 5 l
Acide chlorhydrique	≤ 20 l
Acide nitrique	≤ 1 l
Acide phosphorique	≤ 1 l
Acide sulfurique	≤ 1 l
Acide oxalique	≤ 1 l
Acide sulfamique	≤ 1 l
Soude (hydroxyde de sodium) sous toutes ses formes : lessive de soude, soude caustique, ...	≤ 5 l
Alcools (y compris alcool ménager, alcool à brûler)	≤ 5 l
Peroxyde d'hydrogène ou eau oxygénée	≤ 5 l
Ammoniaque sous toutes ses formes	≤ 6 l
8. Solvants et diluants	
White-spirit non utilisé comme combustible	≤ 20 l

Essence de térébenthine	≤ 5 l
Acétone	≤ 5 l
Solvants, dissolvants et diluants organiques utilisés par les ménages	≤ 10 l
Décapants	≤ 20 l
9. Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers	
Insecticides acaricides et produits pour lutter contre les arthropodes 0	Liquide (y compris aérosols) : ≤ 1 l Solide (y compris en sachet) : ≤ 1,5 kg
Rodenticides	Solide : ≤ 1,5 kg
Répulsifs et appâts	Liquide (y compris aérosols) : ≤ 1 l Solide (y compris en sachet) : ≤ 1,5 kg
Produits antimousses et produits antimoisissures	≤ 25 l
Produits phytopharmaceutiques, à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement de substances de base et portant la mention emploi autorisé dans les jardins=	Quel que soit le poids ou le volume
Produits de désinfection des piscines des particuliers : chlore pur	Liquide : ≤ 20 l Solide : ≤ 10 kg
Produits de désinfection des piscines des particuliers autres que chlore pur	Liquide : ≤ 20 l Solide : ≤ 5 kg
10. Engrais ménagers	

Engrais pour jardin des ménages, à l'exclusion des engrais organiques, des engrais dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 et des préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement de substances naturelles à usage biostimulant

Liquide : ≤ 5 l
Solide : ≤ 25 kg

Projet de texte

Arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « déchets post-consommation » : déchets issus de produits préalablement mis sur le marché gratuitement ou à titre onéreux ;
- « emballages sensibles au contact » : les emballages en plastiques sensibles au contact au sens du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ;
- « filières » : les filières mentionnés à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- « matière plastique recyclée » : matière plastique issue de déchets post-consommation ayant fait l'objet d'un processus de recyclage au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
- « perturbateurs du recyclage » : matériaux, substances ou composants intégrés à un produit ou un emballage qui, de par leur nature, leur composition, ou leur association avec d'autres matériaux, limitent la recyclabilité de ce produit ou de cet emballage au sens de l'article R. 541-228 du code de l'environnement et au sens des décisions d'exécution fixant les exigences en matière d'écoconception par groupe de produits prises en application de l'article 5 du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;
- « plastique » : matériau défini à l'article D. 541-330 du code de l'environnement ;
- « procédé de recyclage » : ensemble d'opérations unitaires, telles que le tri, le broyage, le lavage, la décontamination, la dépolymérisation et la repolymérisation, visant à transformer des déchets plastiques en matières recyclées, destinées à être utilisées directement dans la production de nouveaux produits finis, en garantissant leur qualité, leur conformité aux spécifications techniques et leur aptitude à remplacer les matériaux vierges.

Article 2

En application de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, les contributions financières versées par les producteurs sont modulées, pour chaque produit, en fonction de la quantité de matière plastique recyclée incorporé par résine.

Cette modulation prend la forme d'une prime versée au producteur pour chaque produit par tonne de matière plastique recyclée incorporée dans les produits qu'il met sur le marché.

Est éligible à ladite prime tout produit incorporant de la matière plastique recyclée et relevant du principe de responsabilité élargie du producteur énumérés au 1°, 2°, 5°, 7° (catégories 3 à 13 de l'article R. 543-228), 10°, 12°, 13°, 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, [ainsi que les contenants d'huiles mentionnés au I de l'article R. 543-3](#), dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3

Le montant de la prime est fixé comme suit :

1° 450 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus d'autres filières à responsabilité élargie du producteur que le produit dans lequel la matière plastique recyclée est incorporée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté ;

2° 550 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus de la même filière à responsabilité élargie du producteur que le produit dans lequel la matière plastique recyclée est incorporée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté ;

3° 1 000 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée issue de résines plastiques qui, dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, sont considérées comme difficilement recyclables pour être incorporées dans des emballages sensibles au contact, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Les éco-organismes concernés par le versement de ces primes peuvent proposer conjointement une modification de ces montants dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 du code de l'environnement.

Article 4

I. - Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les produits incorporant des matières plastiques recyclées dans une matrice composite entendue comme les résines plastiques qui, associées à des renforts (fibres ou particules naturelles ou minérales), forment un matériau composite aux propriétés physiques et mécaniques renforcées ;

- les produits contenant des perturbateurs de recyclage identifiés par les éco organismes agréés sur la catégorie de produits correspondante ;

- les emballages mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et les contenants des produits chimiques mentionnés au 7° du même ~~article~~ article, ainsi que ceux des huiles mentionnés au I de l'article R. 543-3, lorsqu'ils incorporent du polychlorure de vinyle (PVC) recyclé.

II. - Est également exclu du bénéfice de la prime tout produit dont la matière plastique recyclée est issue d'un procédé de recyclage dont le rendement massique est inférieur à 50 %. Ce rendement est calculé entre la première étape du procédé de recyclage et l'étape à partir de laquelle le plastique ne fait pas l'objet d'un traitement supplémentaire avant d'être soumis à des opérations de pelletisation, d'extrusion ou de moulage, ou, pour les paillettes de plastique, ne font pas l'objet d'un traitement supplémentaire avant leur utilisation dans le produit final.

Article 5

I. - Sont éligibles aux montants des primes mentionnées au 1° et 2° de l'article 3 du présent arrêté, les produits relevant des filières mentionnées à l'article 2 qui incorporent de la matière plastique recyclée sauf si un taux minimal d'incorporation de matière plastique est fixé. Le cas échéant, seuls les produits pour lesquels les quantités de matière plastique recyclée incorporée dépassent le taux minimal d'incorporation de matière plastique, précisé au III du présent article sont susceptibles de bénéficier de la prime.

II. - Pour une résine plastique donnée utilisée dans la fabrication de tout ou partie d'un produit, le taux d'incorporation de matière plastique recyclée se calcule en divisant la masse de la résine plastique d'origine recyclée contenu dans le produit par la masse totale de cette résine dans le produit. Le quotient obtenu est exprimé en pourcentage.

III. - Pour les emballages mentionnés au 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et les contenants des produits chimiques mentionnés au 7° du même article, le taux minimal d'incorporation de matière plastique recyclée est fixé comme suit :

Bouteilles en plastique pour boisson (hors bouchon)

Polymères	Taux minimum d'incorporation de matière plastique recyclée	
	Jusqu'au 31 décembre 2029	A partir du 1 ^{er} janvier 2030
PET clair, coloré et opaque	25 %	30 %
PEHD	0 %	30 %

IV. - Au sein de chaque filière mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, les éco-organismes agréés peuvent proposer conjointement des propositions de modification de seuil dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 du code de l'environnement.

Article 6

I. - Sont éligibles au montant de la prime mentionnée au 3° de l'article 3, les emballages mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et les contenants des produits chimiques mentionnés au 7° du même article [ainsi que ceux des huiles mentionnés au I de l'article R. 543-3](#) qui incorporent des matières plastiques recyclées pour un retour au contact sensible et issues des résines suivantes :

- polyéthylène téréphtalate (PET) clair issu des contenants alimentaires à l'exception des bouteilles en plastique pour boisson ;
- polyéthylène téréphtalate (PET) coloré et opaque ;
- polystyrène, à l'exception du polystyrène expansé (PSE) ;
- polypropylène (PP) ;
- polyéthylène haute densité (PEHD) ;
- polyéthylène basse densité (PEBD).

II. - Les taux minimaux d'incorporation de matière plastique recyclée mentionnés au III de l'article 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas au versement de cette prime.

III. - Par dérogation au montant prévu au 3° de l'article 3, le montant de la prime est fixé à 550 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée pour les années 2026 et 2027.

IV. - Au sein de chaque filière mentionnée au I du présent article, les éco-organismes agréés peuvent proposer conjointement des propositions de modification des résines concernées dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 du code de l'environnement.

Article 7

I. - Le financement des primes versées en application du présent arrêté est assuré exclusivement par les contributions, et le cas échéant par les modulations, payées par les matériaux plastiques ou les produits incorporant exclusivement ou majoritairement du plastique appartenant à la même filière à responsabilité élargie du producteur que celle des produits bénéficiant de la prime.

II. - Au sein de chaque filière mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, les éco-organismes agréés peuvent proposer conjointement, une adaptation de ces modalités de financement dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 du code de l'environnement.

Article 8

Seuls les produits incorporant de la matière plastique recyclée satisfaisant le principe de proximité décrit ci-dessous peuvent bénéficier de la prime.

Ce principe de proximité est considéré comme satisfait lorsque les étapes de collecte, de tri, de recyclage, et d'incorporation des matières plastiques recyclées sont réalisées cumulativement :

- dans le rayon maximal de 1 500 kilomètres autour du barycentre du territoire hexagonal (46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E, calculé par l'IGN) ;

- dans un pays de l'Union européenne, ou dans un pays tiers répondant à des normes équivalentes à celles prévues par la directive cadre déchets, la directive sur les émissions industrielles et l'ensemble des règlements européens et directives européennes s'appliquant aux produits concernés par le présent arrêté.

Lorsque la traçabilité ne peut être assurée depuis le point de collecte initial, seules les étapes de tri, de recyclage, et d'incorporation des matières plastiques sont pris en compte.

Pour les produits mis sur le marché dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le barycentre hexagonal peut être remplacé par le barycentre géographique du territoire concerné.

Au sein de chaque filière mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, les éco-organismes agréés peuvent proposer conjointement une adaptation des modalités de mise en œuvre de ce principe de proximité dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 du code de l'environnement.

Article 9

L'éco-organisme définit les exigences de traçabilité nécessaire au versement des primes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes sur une filière, les éco-organismes agréés se coordonnent sous l'égide de l'organisme coordonnateur en vue de définir des exigences de traçabilité communes.

Les exigences de traçabilité définies par l'éco-organisme, ou le cas échéant par l'organisme coordonnateur respectent les conditions minimales suivantes :

1° La teneur en matière plastique recyclée peut être qualifiée à tout moment par l'utilisation d'un modèle de chaîne de contrôle en cohérence avec les règles européennes fixant les exigences en matière de vérification de la teneur en plastique recyclé ;

2° Les informations nécessaires à la justification de la traçabilité de la matière recyclée incorporée dans les produits incluent notamment :

- les quantités de plastique recyclé incorporées par rapport à la quantité totale de plastique, détaillées résine par résine ;

- les éléments attestant du rendement massique mentionné au II de l'article 4 du présent arrêté ;
- les éléments attestant du respect du principe de proximité mentionné à l'article 8 du présent arrêté ;
- les éléments attestant que les déchets sont exclusivement issus de déchets post-consommation ;
- les éléments attestant de l'absence de substances perturbant le processus de recyclage.

L'éco-organisme met en place un dispositif d'évaluation et de vérification afin d'assurer la véracité des informations transmises par les producteurs. Ce dispositif peut être intégré à l'autocontrôle périodique reposant sur les audits indépendants réguliers en application du II de l'article L. 541-10.

Les éco-organismes peuvent s'entendre sur une ou plusieurs certifications permettant de vérifier la conformité d'une ou plusieurs des informations mentionnées ci-dessus.

Arrêté du 2 décembre 2025 relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels et relevant des 54^o et 56^o du **III de l'article R. 543-43 du code de l'environnement**

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,

Vu le règlement européen n° 2025/40 du 19/12/24 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) n° 2019/1020 et la directive (UE) n° 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (1° et 2°), L. 541-10-18, R. 541-350, R. 543-42, et R. 543-43, R. 543-53 à R. 543-66 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 18 septembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 2 septembre 2025 au 23 septembre 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

Les emballages définis au 1^o du I de l'article R. 543-43 sont soit des

emballages ménagers, soit des emballages professionnels, respectivement définis au ~~4° et au 5° du III~~ ~~5° et au 6° du I~~ de l'article R. 543-43. Ils sont répartis selon les règles énumérées aux I, II et III du présent article.

Ces règles de répartitions ne s'appliquent pas :

- aux emballages et déchets d'emballages d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont régis par la section 3 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- aux emballages et déchet d'emballages de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont régis par la section 14 du même chapitre ;
- aux emballages et déchets d'emballages des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont régis par la section 19 du même chapitre ;
- aux bouteilles rechargeables de gaz destinées à un usage non professionnel qui sont régis par la section 16 du même chapitre ;
- aux emballages et déchets d'emballages du secteur de l'agrofourniture pour lesquels un organisme remplit les obligations de responsabilité élargie du producteur conformément à un accord conclu avec le ministre chargé de l'environnement avant le 31 décembre 2019 et tant que cet accord est renouvelé. Les clauses de cet accord valent cahier des charges au sens du II de l'article L. 541-10.

I. - Relèvent du ~~56°~~ du ~~III~~ de l'article R. 543-43 du présent code :

- 1° Les emballages suivants : grand récipient vrac, cagette de plus de 15 litres, caisse plastique de plus de 15 litres, caisse-marée, bac gastronome, grand récipient vrac souple, octabin, fût de plus de 29 litres, jerrican de plus de 29 litres, bidon de plus de 29 litres, seau de plus de 29 litres, publicité sur le lieu de vente ayant une fonction d'emballage ; palettes et éléments de palettisation ;
- 2° Les emballages de transport ~~tels que définis au 3° du II de l'article R. 543-43 du présent code au sens du Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages~~, à l'exception des emballages de transport emballant des produits vendus par le biais de site de commerce en ligne s'adressant aux ménages ;
- 3° Les emballages groupés ~~tels que définis au 2° du II du même article du présent code au sens du Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages~~, à l'exception des emballages permettant de regrouper et vendre en pack des produits emballés pouvant également être délottés au point de vente pour être vendus individuellement ;
- 4° Les emballages de vente ~~tels que définis au 1° du II de l'article R. 543-43 du présent code au sens du Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages~~ dès lors que les produits qu'ils emballent sont conçus pour l'usage exclusif de professionnels et qu'ils ne sont pas commercialisés

auprès des ménages par l'ensemble des metteurs en marché de ce produit ;
5° Les emballages en verre des domaines médical et vétérinaire conçus spécifiquement pour usage en centre hospitalier, laboratoire, établissement de soins vétérinaires et élevage professionnel.

II. - Relèvent du ~~4° du III.~~ 5° du I. de l'article R. 543-43 du présent code :

1° Les emballages de service, y compris les gobelets de boissons des distributeurs automatiques, entendus comme des emballages conçus et prévus pour être rempli au point de vente afin de vendre un produit ;

2° Les emballages de transport utilisés pour la vente et le commerce en ligne emballant des produits vendus par le biais de site de commerce en ligne s'adressant aux ménages ;

3° Les emballages permettant de regrouper et vendre en pack des produits emballés pouvant également être délottés au point de vente pour être vendus individuellement ;

4° Les emballages en verre, à l'exception de ceux cités au 5° du I du présent article et des emballages de vente en verre emballant des produits conçus pour l'usage exclusif de professionnels tels que mentionnés au 4° du I du présent article.

III. - Les autres emballages relevant du ~~4° ou du 5° du III.~~ 5° ou 6° du I. de l'article R. 543-43 du présent code et non concernés par le I et II du présent arrêté sont répartis selon les règles définies dans le tableau en annexe 1.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

Ce tableau concerne les emballages visés au III de l'article 1^{er} du présent arrêté. Il identifie, parmi ces emballages, ceux qui relèvent du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et ceux relevant du 2° de ce même article, selon des critères de volume, masse, quantité ou performance.

Catégorie des produits emballés	Sous-catégorie et nature des produits emballés	Emballages ménagers	Emballages professionnels
Nettoyage et entretien	Produits de nettoyage et entretien autres que mécanique (dont ammoniacque et sel de déneigement)	<=5 L	>5 L
	Produits d'entretien pour cycles, cyclomoteurs, motos, autos	<=5 L	>5 L
	Accessoires de lavage sauf nettoyeur haute pression	X	
	Nettoyeur haute pression	<=200 bar	>200 bar
	Eponges de ménage, torchons, assimilés	X	
	Accessoires de ménage	X	
	Récipients, bassines	<=15 L	>15 L
Produits et accessoires de soins	Produits de soin pour les cheveux	<=5 L	>5 L
	Produits et accessoires de soin pour le corps, le visage et les dents à l'exception du matériel d'incontinence pour adultes	X	
	Sels de bain, sels pour gommage, bain moussant, etc.	<=10 L	>10 L
	Eaux distillées aromatiques et hydrolats	<=1 L	>1 L

	Huiles essentielles et essences aromatiques	≤ 30 mL	> 30 mL
Produits d'hygiène	Tampons périodiques, couches bébé, serviettes périodiques, coton à usage unique, essuie-tout, mouchoirs en papiers, nappes en papier (autres que nappes en rouleaux)	X	
	Essuyage industriel, essuie-mains papier, sets de table en papier, draps d'examen, papiers toilette pliés (feuille à feuille)		X
	Papiers toilette en rouleau	Diamètre \leq à 18 cm	Diamètre $>$ 18 cm
	Nappes en papier en rouleaux	≤ 20 m	> 20 m
	Serviettes en papier	≤ 50 unités	> 50 unités
	Nappes en papier, sets en papier, serviettes de tables en papier, etc.	X	
Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux	Médicaments, produits pharmaceutiques et préparations vétérinaires, homéopathiques et dentaires	X	
	Médicaments, produits pharmaceutiques spécifiquement conçus pour usage en centres hospitaliers, laboratoires et l'élevage professionnel		X
	Compresses et tampons (sauf compresses d'allaitement, compresses		X

	oculaires et tampons pour menstruation)		
	Compresse d'allaitement, compresse oculaire	X	
	Pansements à usage grand public (sauf pansements techniques, gynécologiques et plâtres)	X	
	Pansements techniques gynécologiques et plâtres		X
	Appareil auditif ; lunettes, verres de contact, lunettes solaires et produits d'entretien ; matériel de stomie ; articles orthopédiques : chaussures, béquilles, attelles, supports d'assise, déambulateurs, etc. ; ouates et articles de ouate ; produits diagnostiques self tests ; trousse de secours	X	
	Matériel et protections d'incontinence pour adultes		X
	Autres dispositifs médicaux et paramédicaux Accessoires de dispositifs médicaux		X
Produits chimiques, huiles	Engrais,	<=20 L	>20 L
	Biocides, anti-mousse et anti-moisissure	<=25 L	>25 L
	Produits phytopharmaceutiques et insecticides pour extérieur, rodenticide	<=1,5 kg	>1,5 kg
	Produits phytopharmaceutiques concentrés	<=0,5 L	>0,5 L

Produits liquides de désinfection des piscines	$\leq 5 \text{ L}$	$> 5 \text{ L}$
Produits solides de désinfection des piscines	$\leq 5 \text{ kg}$	$> 5 \text{ kg}$
Colorants et pigments	$\leq 1,5 \text{ kg}$	$> 1,5 \text{ kg}$
Colorants et pigments pour machine à teinter		X
Mastics	$\leq 5 \text{ kg}$	$> 5 \text{ kg}$
Colles, et masses d'étanchéité	$\leq 25 \text{ kg}$	$> 25 \text{ kg}$
Allume-feux gélifié	$\leq 2 \text{ l}$	$> 2 \text{ l}$
Allume-feux liquide	$\leq 2 \text{ l}$	$> 2 \text{ l}$
Allume-feux solide	$\leq 1 \text{ kg}$	$> 1 \text{ kg}$
Cartouches, toners d'impression	$\leq 0,5 \text{ L}$	$> 0,5 \text{ L}$
Encres d'imprimerie		X
Peintures, enduit, vernis, et lasures	$\leq 25 \text{ L}$	$> 25 \text{ L}$

	Peintures, enduit, vernis, et lasures	<= 30 kg	> 30 kg
	Peintures et produits utilisés pour lutter contre le développement et le dépôt d'organismes salissants	<=2,5 L	>2,5 L
	Solvants et diluants	<=5 L	>5 L
	Produits chimiques usuels (acides, soude, alcools)	<=5 L	>5 L
	Produits chimiques industriels non listés ci-dessus (peroxydes, solvant halogéné, ammoniac, chlore, etc.)		X
	Huiles moteurs et lubrifiants	<=5 L	>5 L
	Additifs pour carburants automobiles,	<=10 L	>10 L
	Préparations anti-gel (voiture, chaudière, canalisation), liquide de refroidissement des véhicules	<=5 L	>5 L
	Carburants et combustibles	<=25 L	>25 L
Horticulture et articles de jardin	Bacs et contenants de jardin	X	
	Fleurs, plantes, végétaux	<=10 L	>10 L
	Terreau, écorce, compost, graines et billes d'argile pour plantes	<=50 L	>50 L

	Barbecue, boîte aux lettres, brouette, réchaud à gaz, tente pour camping, tondeuses à gazon, tuyaux de jardin	X	
	Parasol non fixe	X	
	Parasol fixe		X
	Charbon de bois et bûches, bûches de ramonage	$\leq 10\text{kg}$	$>10\text{ kg}$
Outils, équipements et bricolage	Echelles (sauf marchepied et échelles pliantes)		X
	Echelles pliantes et marche pied	X	
	Installation de sécurité contre infraction, incendie, etc. pour professionnels		X
	Installation de sécurité contre infraction, incendie, etc. pour particuliers	X	
	Outils à main (pinces, tournevis, clés, sécateurs, truelles, lampes à souder, scies à main, etc.) et accessoires pour outillage à main (forets, poinçons, matrices, fraises, brosses métalliques, etc.)	≤ 2 pièces	>2 pièces
	Outils électriques : foreuses, perceuses, ponceuses, taille-haies, tronçonneuses (à chaîne), scies, machines à cliver, à polir, à meuler, etc.	≤ 1600 W	>1600 W
	Papier d'émeri vendu par feuilles	≤ 10 pièces	>10 pièces
	Papier d'émeri sur rouleaux		X

	Matériel de soudage pour usage domestique	X	
	Matériel de soudage à usage professionnel		X
	Serrures, clés et cadenas fixes ou à encastrer, pour le bâtiment, l'ameublement et les véhicules		X
	Serrures, clés et cadenas non-fixes pour vélos, scooter, valises, etc.	X	
	Coffres-forts, compartiments pour chambres fortes, portes blindées, etc. ;		X
	Couteaux et lames tranchantes pour machines ou pour appareils mécaniques ; disques diamantés, meules diamantées, forets diamantés, bandes de ponçage, disques et coupes abrasifs ; pièces métalliques pour perçage, tournage, fraisage, affûtage, etc. ; produits issus d'activités des maréchaux-ferrants		X
	Cruches, bidons, tonneaux et fûts en métal ; gouttières ; lames de scies (sauf pour scies à main) ; rampes d'escalier, balustrades, escaliers, etc.		X
	Etaux et serre-joints ; manches et montures pour outils, brosse et balais ; mètre à ruban et mètre pliable	X	
	Articles de câbles métalliques, de tresses métalliques et articles similaires ; câbles diamantés, chaînes et ressorts ; élingues de chargement ; fil métallique ; ressorts à lames, ressorts hélicoïdaux et barres de torsion ; ronces artificielles, clôtures, grillages, treillis, toiles métalliques, etc. ; charnières, gonds et paumelles ; œillets pour chaussures		X

	Clous, points, rivets, rondelles, chevilles et autres produits non-filetés similaires ; vis, boulons, écrous et autres produits filetés similaires	<=200 pièces	>200 pièces
	Brosses et pinceaux à peindre, rouleaux et tampons à peindre	X	
	Machines, moteurs, organes mécaniques de transmission et machines-outils		X
Vêtements et chaussures	Vêtements professionnels et techniques (exemples : vêtements de sécurité contre le feu, le rayonnement, la contamination, etc.) ; chaussures de protection		X
	Autres vêtements et chaussures	X	
Textile, étoffes, cuir et fourrures	Ficelles, cordes, câbles, mailles nouées, rubans et filets	<=50 m	>50 m
	Articles de passementerie et travaux de plissage ; bâches, tentes (sauf pour camping), bannes, jalousies, persiennes, auvents, etc. ; drapeaux, banderoles, etc. ; étiquettes, écussons et badges en textile ; gilets de sauvetage, parachutes, etc. ; manchons à incandescence et lances d'incendie ; matériel de rembourrage étoffes ; tuyaux pour pompes et courroies transporteuses ; courroies ; peaux et chutes de cuir tanné, chamoisé, parcheminé, reconstitué, etc.		X
	Linges techniques et professionnels (ex : linge de lit pour hôtel, linge pour le secteur médical, etc.)		X
	Articles ornementaux : tresses, pompons, floches, etc.) ; couvertures anti-feu ; linge de maison (exemple : linge de lit, linge de bain, linge de table et articles textiles à usage domestique)	X	

	; rideaux, stores textiles, tours de lit, housses pour meubles, etc. ; tentes pour camping ; toiles à calquer, toiles pour le dessin et toiles pour la peinture artistique ; articles de sellerie et de bourrellerie ; chiffon et peau de chamois ; tapis et poufs ; valises, sacs, sacs à main, portefeuilles, ceintures, etc. ; accessoires textiles		
Accessoires pour textile et vêtements	Fils à coudre et à tisser	≤ 250 m	> 250 m
	Laine à tricoter et à crocheter	≤ 500 g	> 500 g
	Balais mécaniques à usage manuel et brosse pour machines ; casques de protection ; gants médicaux et gants de protection ; mannequins et autres articles de vitrine		X
	Autres accessoires pour textiles et vêtements	X	
Electroménager	Appareils domestiques : four micro-ondes, frigo, congélateur, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, friteuse, cuisinière, etc.	X	
	Appareils domestiques qui ne sont pas destinés à être utilisés s'ils ne sont pas encastrés : plaques de cuisson, hotte, four, et tous les modèles encastrables de : four micro-ondes, frigo, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, friteuse, etc.		X
	Appareils mobiles pour le chauffage	≤ 2500 W	> 2500 W
	Appareils fixes pour le chauffage		X

	Bouilloire électrique	<=5 L	>5 L
	Chauffe-eau, boilers		X
	Moteurs, génératrices et transformateurs électriques		X
	Petit électroménager	X	
Electrique et électronique	Appareils électriques et électroniques à destination exclusive des professionnels (imprimantes professionnelles, supercalculateurs, outil de mesure et de contrôle, appareil de génie climatique, équipement de froid professionnel, cuisine professionnelle, appareil de lavage et de nettoyage industriels, blanchisserie, panneaux publicitaires lumineux, écran d'affichage dynamique, machine de sol et de table dédiées à la préparation culinaire, chariot de maintien en température et de distribution, etc.)		X
	Chaudières, ballon d'eau chaude, etc.		X
	Lustres, lampes de bureau, lampes de chevet, lampadaires d'intérieur, petits spots, etc. ; lampes électriques, lampes à économie d'énergie, lampes halogènes, lampes LED, lampes portatives, flash photo et guirlandes électriques	X	
	Lampes infra-rouges, lampes TL, lampes néon, lampes sodium, halogénures métalliques, lampes à mercure, lampe pour vidéoprojecteur et lampes xénon		X
	Ampoules	X	
	Accumulateurs et batteries électriques : batteries pour véhicules à moteur et		X

accumulateurs électriques ; câbles et fils pour distribution électrique ; condensateurs, résistances, circuits, tubes électroniques, etc. ; matériel de distribution et de commande électrique, interrupteurs, prises électriques, etc.		
Piles, rallonges et multiprises	X	
Appareils de pesage à usage ménager, baromètres et thermomètres à usage ménager	X	
Appareils de mesure électriques ; balances de précision et instruments de dessin scientifiques ; instruments techniques et scientifiques tels que : baromètres, thermomètres, microscopes, télescopes ; systèmes de navigation, GPS		X
Instrument de surveillance et de contrôle domestique	X	
Instrument de surveillance et de contrôle professionnels		X
Appareils et matériel pour les labos photo ou de cinéma ; articles en verre et en cristal destinés à des usages techniques : écrans pour télévisions, l'enveloppe en verre des lampes, articles en verre pour laboratoires, verre pour horlogeries, verre optique, carrelages en verre, etc. ; plaques et films photo, papiers sensibilisés, etc. ; préparations chimiques à usage photographique ; éléments d'optique : prismes, lentilles, filtres, etc. ; pellicules		X
Loupes et jumelles ; matériel photographique pour amateurs : appareils photos, caméras, etc.	X	
Agenda électronique ; notebooks et netbooks ; ordinateurs, imprimantes,	X	

	<p>souris, scanners, disques durs externes, lecteurs/graveurs externes pour CD/DVD, clefs-USB, claviers, docking stations, écrans, câbles USB, câbles de réseau, logiciels, disquettes et CD-roms, lecteurs de cartes, etc. : appareils utilisés essentiellement lorsqu'ils sont connectés à un ordinateur ; supports vierges pour l'enregistrement de son et lumières, disques durs vierges et bandes d'enregistrements vierges ; tablettes ; disque dur, équipement CD et DVD qui servent également pour l'enregistrement de données</p>		
	<p>Disque dur, CD/DVD qui servent uniquement pour l'enregistrement de son et/ou d'images</p>	X	
	<p>Caméra pour la télévision et appareils d'émission pour la radio ; composants de réseaux de communication (données, image, son, téléphonie, etc.) comme des modems, routeurs, splitters, amplificateurs, câbles, etc. ; équipement de bureau : photocopieuse, projecteurs, rétroprojecteur, etc. ; fax et appareils de radiotéléphonie</p>		X
	<p>Appareils pour l'enregistrement, la transmission et la manipulation d'images et/ou de son : lecteur CD/DVD/Blu-Ray, lecteur MP3, tourne-disques, camcorder, cadre digital, etc. ; baffles, haut-parleurs, micros, flight cases, etc. ; consoles et jeux électroniques ; e-books et e-readers ; jouets pour tablettes ; supports de son et/ou d'image : CD, DVD, cassette vidéo, cassette radio, disques, petites cartes mémoires, etc. ; télévision, chaîne hifi, lecteur de cassette vidéo, etc.</p>	X	
	<p>Antennes satellite et décodeur pour TV digitale</p>		X

	Téléphone mobile, smartphone, casques, écouteurs, répondeur ; radio et autoradio ; téléphone	X	
Aménagement d'intérieur	Ustensiles de cuisine, de table et d'intérieur	X	
	Plateaux de service		X
	Chaises et sièges d'ameublement : sièges, canapé, bancs, fauteuils, poufs, etc. ; meubles de jardin et d'extérieur ; meubles de salles à manger, de salons, de chambres à coucher, de cuisines et de salles de bain, robinetterie ; sommier, matelas, couettes, oreillers, matelas pneumatiques et matelas pour lit à eau ; Tapis, paillasons, nattes, etc.	X	
	Baignoires, éviers, lavabos, bacs de douches, cuvette, etc. ; boutons et poignées pour meubles et portes ; meubles à encastrer, meubles de grande cuisine et meubles de salle de bain avec sanitaire intégré ; meubles de bureau et de magasin ; sièges de bureau, d'atelier, etc. ; revêtements de sol en textile, moquettes, caoutchouc, linoléum, liège, etc. ; sièges pour salles de spectacles et véhicules		X
Construction	Ciment, chaux, plâtre (hors plâtre en poudre), etc.	<=10 kg	>10 kg
	Sable et gravier (sauf sable et gravier pour aquarium, pour cage à oiseaux, sable décoratif, etc.)		X
	Sable et gravier pour aquarium, pour cage à oiseaux, sable décoratif, etc.	X	
	Autres produits et matériaux de construction et assimilés		X

Animaux	Aliments humides pour animaux (sauf pour chiens et chats)	<=2 kg	>2 kg
	Aliments secs pour animaux (sauf pour chiens et chats)	<=10 kg	>10 kg
	Aliments pour chiens et chats ; produits de soins et accessoires pour animaux : jouets, litières, etc.	X	
Véhicules et matériel de transport	Scooters, cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire ; side-cars ; bicyclettes, triporteurs, tandems, bicyclettes et tricycles d'enfants et accessoires ; diable, charrettes à bras, etc. ;	X	
	Poussette, landau, etc.	X	
	Autres véhicules et matériel de transport		X
	Casque à moto, tapis, housses pour volants, protège-siège, etc.	X	
	Batteries pour véhicules ; freins, boîtes de vitesse, essieux, roues, amortisseurs, radiateurs, silencieux, tuyaux d'échappement, catalyseurs, embrayages, volants, colonnes et boitiers de direction ; ceintures de sécurité, essuie-glaces, etc. ; liquides de frein et préparation antidétonantes ; moteurs ; matériel électrique pour moteurs et véhicules ; phares, gyrophares, klaxons, etc.		X
	Pneumatiques		X
Divers	Articles à usage religieux ; bijoux, parures, médailles, bijoux de fantaisie et articles similaires ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie, couverts, etc. ;	X	

horloges, chronomètres, réveils, etc. ; montres et bracelets pour montre ; perles, pierres (précieuses ou fines) travaillées et gemmes		
Fournitures d'horlogerie : ressorts, cadrons, platines, etc. ; interrupteurs horaires		X
Cartes, plans et atlas ; livres de musique et partitions musicales ; livres, journaux, encyclopédies, revues périodiques, magazines, vendus en kiosque, en librairie ou en grande distribution et/ou sur abonnement de particuliers	X	
Livres, journaux, encyclopédies, revues, périodiques et magazines spécialisés pour professionnels		X
Tabac et accessoires	X	
Jeux fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, tables spéciales pour jeux de casino, billards, bowlings, etc. ; manèges, stands à tir, etc.		X
Autres jeux et jouets	X	
Instruments de musique	X	
	X	
Four, pierre et système de commande pour sauna		X
Appareils sportifs inamovibles ou exclusivement utilisés par des professionnels		X
Autres appareils et accessoires sportifs	X	
Gros appareils électriques et électroniques de jeux et de loisirs (flipper, jeux d'arcade, etc.)		X

	<p>Agrafes, trombones, etc. ; cachets et tampons encreurs (sauf dateurs et sceaux) ; cahiers ; encre à écrire et à dessiner ; étiquettes pour usage ménager (école) ; fournitures scolaires : plume, crayon, ciseaux, latte, gomme, perforateur et agrafeuse à usage ménager, etc. ; papier pour l'écriture prêt à l'emploi et bloc-notes ; photos, gravures, cartes postales, calendriers, affiches et reproduction d'œuvres d'art ; plumes, crayons et autres articles d'écriture</p>	X	
	<p>Boîtes, pochettes et présentations similaires renfermant un assortiment d'articles de correspondance ; canettes, bobines et tambours en papier ou carton ; classeurs (pour archivage) ; dateurs et sceaux ; étiquettes pour usage professionnel ; équipement de bureau : machine à écrire, calculatrice, panneau de présentation, étiqueteuse, lamineuse, etc. ; papier à en-tête ; papier carbone et de stencil ; papier pour enregistrements électrographiques et autres papiers pour appareils de mesures et d'enregistrements ; papier pour imprimeries ; papier pour ordinateurs et imprimantes ; papier-filtre et carton-filtre ; post-it et blocs-memo</p>		X
	<p>Enveloppes</p>	<p><=100 pièces</p>	<p>>100 pièces</p>
	<p>Armes légères et armes de sport et munition par exemple pour la chasse, le tir sportif</p>	X	
	<p>Armes lourdes, armes de service et armes de guerre et munition</p>		X
	<p>Coffrets, écrins et étuis pour médailles et monnaies, etc.</p>	X	

	Eléments de calage et de protection pour les conditionnements de produits		X
	Pièces de monnaie et médailles,		X
Alimentaire	Petits déjeuners, chocolat poudre, boissons instantanées, céréales, pâtes à tartiner, café, chicorée, malt, biscuits salés et sucrés, pains d'épices, pâtisseries, viennoiseries de conservation, biscottes, pains grillés et produits similaires grillés	$\leq 1,2$ kg	$> 1,2$ kg
	Thés et infusions	≤ 250 g	> 250 g
	Chocolat : tablettes et barres	≤ 600 g	> 600 g
	Chewing-gum	≤ 250 g	> 250 g
	Autres confiseries (y compris chocolat)	$\leq 1,2$ kg	$> 1,2$ kg
	Desserts prêts à être consommés, préparations pour entremets et desserts	$\leq 1,2$ kg	$> 1,2$ kg
	Levure et autres ferments	≤ 250 g	> 250 g
	Autres produits pour la pâtisserie et aides culinaires		> 600 g

		<=600 g	
	Lait concentré et en poudre	<=1,2 kg	>1,2 kg
	Farines, pâtes alimentaires, riz et sucre	<=5 kg	>5 kg
	Purée en flocons, semoules et assimilés, fruits secs, légumes secs et graines salées	<=1,2 kg	>1,2 kg
	Fruits et légumes lyophilisés et déshydratés, tapioca, autres amidons et féculés	<=600 g	>600 g
	Potages liquides, bouillons et aides culinaires	<=1,2 kg	>1,2 kg
	Potages déshydratés à préparer, potages instantanés, condiments et sauces déshydratées	<=250 g	>250 g
	Salade, mâche, jeunes pousses, herbes aromatiques, épinards, oseille, fleurs comestibles et pousses de haricot mungo prêts à l'emploi i	<=400 g	>400 g
	Autres végétaux (fruits et légumes) prêts à l'emploi	<=500 g	>500 g
	Vinaigrettes, mayonnaises, moutardes, sauces prêtes à l'emploi, sauce tomate et concentrés de tomates		

		<= 1,2 kg/1,2 L	>1,2 kg/1,2 L
	Poivre	<=600 g	>600 g
	Epices	<=250 g	>250 g
	Sel fin et gros	<=1,2 kg	>1,2 kg
	Huiles alimentaires	<=3 L	>3 L
	Vinaigres	<=2 L	>2 L
	Compotes, confitures, gelées, crèmes de marrons, marmelades, miel, fruits au sirop, fruits confits	<=1,2 kg	>1,2 kg
	Conserves de légumes et conserves de poissons	<=1,2 kg	>1,2 kg
	Cassoulets et choucroutes garnies	<=3 kg	>3 kg
	Autres conserves	<=2 kg	>2 kg
	Charcuterie et salaisons		

		<=1,2 kg	>1,2 kg
	Chips	<=1,2 kg	>1,2 kg
	Escargots	<=1,2 kg	>1,2 kg
	Quenelles	<=2 kg	>2 kg
	Plats cuisinés à préparer ou prêts à consommer	<=1,5 kg	>1,5 kg
	Laits infantiles, aliments diététiques pour enfants, produits diététiques et de régime, produits de nutrition clinique	<=1,2 kg	>1,2 kg
	Sirops et sucre liquide	<=1,2 L	>1,2 L
	Extraits pour boissons et sels effervescents	<=250 g	>250 g
	Bières, panachés	<=9 L	>9 L
	Autres boissons	<=10 L	>10 L
	Pains (y compris pains de mie, pains spéciaux) et articles de boulangerie,		

pâtisseries fraîches et entremets prêts à être consommés	≤2 kg	>2 kg
Frites, viandes, volailles, gibiers, poissons, mollusques et crustacés surgelés	≤2,5 kg	>2,5 kg
Autres surgelés	≤1,2 kg	>1,2 kg
Laits	≤10 L	>10 L
Yaourts et assimilés, crèmes et fromages blancs, desserts lactés et entremets	≤1,2 kg	>1,2 kg
Crème-glace et glaces de consommation	≤2 L	>2 L
Beurres, margarines et graisses végétales	≤2 kg	>2 kg
Œufs	≤36 pièces	>36 pièces
Ovoproduits et produits élaborés d'œufs	≤500g	>500g
Fromages fondus	≤600g	>600g
Autres fromages	≤2 kg	>2 kg

	Pommes de terre fraîches	≤ 10 kg	> 10 kg
	Fruits frais et autres légumes	≤ 5 kg	> 5 kg
	Volailles et gibiers	≤ 3 kg	> 3 kg
	Boucherie et triperie	$\leq 2,5$ kg	$> 2,5$ kg
	Produits traiteur, hors-d'œuvre, plats cuisinés et viandes à réchauffer	$\leq 1,2$ kg	$> 1,2$ kg
	Poissons-crustacés-coquillages	$\leq 2,5$ kg	$> 2,5$ kg
	Produits de saurisserie	≤ 900 g	> 900 g

Fait le 2 décembre 2025.

Mathieu Lefèvre

Projet de texte